

L'an deux mille vingt deux, le vingt cinq novembre, à vingt heures, le Co  
Commune de BELLOCQ, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la  
présidence d'Idelette DEMAISON, Maire.

**Nombre de Conseillers** : 15  
**en exercice** : 15  
**présents** : 09  
**votants** : 12

**Nombre de suffrages exprimés** : 12

**Pour** : 12  
**Contre** : 0

**PRESENTS** : Mme DEMAISON Idelette, M. MAURY Jean-Marie, Mme BOUCHARD Cécile, M. PEDEPRAT Daniel, Mme MONBRUN Claire, M. CAMOUGRAND Emmanuel, Mme DESTANDAU Claudine, Mme LAURET-LAUSSADE Brigitte M. ERAULT Christophe,

**PROCURATION** : Mme BOREA Magali a été donné procuration à Mme DEMAISON Idelette  
M. POPULUS Jérémy a donné procuration à M. MAURY Jean Marie  
M. ROUILLY Arnaud a donné procuration à M. CAMOUGRAND Emmanuel

**ABSENTS EXCUSES** : M. ANDRE Laurent, M. BECAT Daniel, Mme MAZQUIARAN Aurélie  
M. POPULUS Jérémy, M. ROUILLY Arnaud, Mme BOREA Magali

**Date de la convocation** : 17/11/2022 / **Affichage de la convocation** : 17/11/2022

Un scrutin a eu lieu, et Mme BOUCHARD Cécile a été désignée à l'issue du vote pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

**DELIBERATION N°2022-25-11-01 : REVERSEMENT DU PRODUIT DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT À LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LACQ-ORTHEZ ET FIXATION DU TAUX CONFORMÉMENT AU II DE L'ARTICLE 1639 A DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS :**

Madame le Maire rappelle que par délibération en date du premier mars 2012, le Conseil Municipal a instauré la taxe d'aménagement au taux de 2.5 % sur l'ensemble du territoire communal et a fixé un nouveau taux à 3% par délibération en date du 25 novembre 2020.

Madame le Maire rappelle que par délibération du 1<sup>er</sup> avril 2021, le conseil municipal a validé le pacte de gouvernance avec la communauté de communes de Lacq-Orthez avec son volet financier et fiscal .

Conformément aux II de l'article 1639 A et au VI de l'article 1639 A bis du Code général des impôts, la délibération fixant ou instituant le taux de la taxe d'aménagement doit être prise avant le 1<sup>er</sup> juillet pour être applicable à compter de l'année suivante.

Pour rappel par délibération en date du 6 septembre 2021, le Conseil de la communauté de communes de Lacq-Orthez a voté l'instauration de taux différenciés par secteur de taxe d'aménagement et les modalités de reversement du produit de la Taxe d'Aménagement à la communauté de communes.

Par délibération n°117/2022 en date du 2 mai 2022, la communauté de communes de Lacq-Orthez a pris la compétence planification urbaine.

La loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 en œuvre du reversement obligatoire du produit de la taxe d'aménagement de leur EPCI à compter du 1er janvier 2022. En effet, l'article L331-2 que tout ou partie d'une commune ou plusieurs communes peut être reversée à l'EPCI, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette ou ces communes, des compétences de l'EPCI, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et du conseil de communauté.

Envoyé en préfecture le 26/07/2023

Reçu en préfecture le 26/07/2023

Publié le

ID : 064-216405886-20221125-2022251101-DE

S'LO

Au 1er janvier 2022, l'article 109 de la Loi n°2021-1900 de finances pour 2022 rendait obligatoire le reversement partiel ou total de la taxe par les communes à l'EPCI ou groupement dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'EPCI ou du groupement.

La Loi n°2022-1499 du 1er décembre 2022 de finances rectificative dans son article 15 revient sur l'obligation de reversement pour les communes de tout ou partie de la Taxe d'Aménagement à l'EPCI, le mécanisme de reversement redevenant facultatif.

Pour rappel, par délibération n° 275/2021 en date 6 septembre 2021 et ce, tant qu'elle n'est pas modifiée, la communauté de communes de Lacq-Orthez a instauré les taux différenciés par secteur comme suit :

- Les zones d'activités économiques (UY) :
  - . 80 % pour la CCLO – 20 % pour les communes,
- Les lotissements :
  - . 80 % pour la CCLO – 20 % pour les communes,
- Le diffus :
  - . 40 % pour la CCLO – 60 % pour les communes.

Ce prélèvement fiscal a pour objet le financement des équipements publics induits par le développement de l'urbanisation.

Entendu l'exposé de Madame la Maire, le Conseil municipal décide,

**DE REVERSER** le produit de la taxe d'aménagement suivant les modalités de la délibération n° 275/2021 en date 6 septembre 2021 et ce, tant qu'elle n'est pas modifiée, suivant les taux différenciés par secteur comme suit :

- Les zones d'activités économiques (UY) :
  - 80 % pour la CCLO – 20 % pour les communes,
- Les lotissements :
  - 80 % pour la CCLO – 20 % pour les communes,
- Le diffus :
  - 40 % pour la CCLO – 60 % pour les communes.

AINSI délibéré les jours, mois et an que dessus

**Certifié exécutoire  
Reçu en Préfecture  
Publié ou Notifié le:**

**Ont signé au registre les membres  
Pour extrait certifié conforme  
Le Maire,**

Envoyé en préfecture le 26/07/2023

Reçu en préfecture le 26/07/2023

Publié le

ID : 064-216405886-20221125-2022251101-DE

*S'LO*

*M. J. J. J. J.*  
  
**Idelette DEMAISON;**